



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13787

Texte de la question

M Christian Cabal appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'article 46 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, cet article étend de plein droit aux praticiens régis par le décret no 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers, et par le décret no 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers, les reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'État, en vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1937 concernant les mises à la retraite par ancienneté. Il apparaît néanmoins qu'une catégorie de personnels très limitée, issue d'un corps en voie d'extinction, a été omise parmi les bénéficiaires de l'article 46 du texte de loi précité. Il s'agit des praticiens à temps plein et à temps partiel des centres hospitaliers et universitaires, chefs de service ou non, régis par le décret no 60-1030 du 24 septembre 1960. Une quarantaine de ces praticiens est encore en activité actuellement et une vingtaine environ serait susceptible de bénéficier d'une telle disposition. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette omission, et notamment si le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui doit être déposé devant le Parlement au cours de la présente session ne pourrait pas intégrer une telle disposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuilles L'article 46 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 a été modifié par l'article 29 de la loi no 90-86 du 23 janvier 1990. Les reculs de limite d'âge de la retraite applicables aux fonctionnaires de l'État sont étendus depuis cette date aux praticiens sur la situation desquels l'honorable parlementaire avait appelé l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Cabal Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13787

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2521